

Gouvernement du Québec

### Décret 584-99, 26 mai 1999

CONCERNANT la location à la Communauté urbaine de Québec et à certaines municipalités régionales de comté d'emprises ferroviaires désaffectées

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales est responsable du loisir, du sport et du plein air et qu'à ce titre, il peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer des immeubles;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1499-98 du 15 décembre 1998, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales prévues à cet article 7.1;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse à louer conjointement avec le ministre des Transports, à des fins de loisir, de sport et de plein air, à la Communauté urbaine de Québec et à certaines municipalités régionales de comté les immeubles constituant des emprises ferroviaires désaffectées qui ont été acquises par le ministre des Transports en vertu de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et du ministre des Transports:

QUE le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse soit autorisé à louer conjointement avec le ministre des Transports, à des fins de loisir, de sport et de plein air, à la Communauté urbaine de Québec et aux municipalités régionales de comté ci-après mentionnées les immeubles constituant les emprises ferroviaires désaffectées suivantes:

Emprises ferroviaires désaffectées (corridors)	Municipalités régionales de comté
Iberville/Franham (d'Iberville à Farnham)	Le Haut-Richelieu Brome-Missisquoi
Monk (de Saint-Isidore à Pohénégamook)	Bellechasse Montmagny L'Islet Kamouraska Témiscouata
Québec/Rivière-à-Pierre (de Québec à Shannon)	La Jacques-Cartier Communauté urbaine de Québec

Nicolet/Sorel (de Nicolet à Sorel)	Le Bas-Richelieu Nicolet-Yamaska
Saint-Antonin/Cabano (de Saint-Antonin à Cabano)	Rivière-du-Loup Témiscouata
Danville (de Saint-Rédempteur à Saint-Apollinaire)	Les Chutes-de-la-Chaudière Lotbinière
Valleyfield/Lacolle (de Notre-Dame-du-Mont-Carmel à Saint-Étienne-de-Beauharnois)	Le Haut-Richelieu Les Jardins-de-Napierville Le Haut-Saint-Laurent
Saint-Rémi/Huntingdon (de Saint-Rémi à Hemmingford)	Les Jardins-de-Napierville
Massena (de Huntingdon à Saint-Constant)	Le Haut-Saint-Laurent Roussillon
Taschereau (de Rouyn-Noranda à Taschereau)	Rouyn-Noranda Abitibi-Ouest
Tring-Jonction/Lac-Mégantic (de Tring-Jonction à Lac Mégantic)	Robert-Cliche Beauce-Sartigan Le Granit

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32164

Gouvernement du Québec

### Décret 585-99, 26 mai 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 157 sur le territoire des municipalités de Shawinigan-Sud, de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Louis-de-France

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;